

## **Dispvtationes Theologicae**

Quatuor Tomis distinctæ: Qvibus Vniversa Theologia Scholastica Clare,  
Breviter & accuratè explicatur

De Deo, Et De Angelis

**Martinon, Jean**

**Burdegalae, 1644**

Privilege Dv Roy.

---

[urn:nbn:de:hbz:466:1-73898](#)

PRIVILEGE DU ROY.

**D**OVIS PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE France & de Nauarte. A nos Amez & Feaux Conseillers les gens ténans nos Cours de Parlement, Maistres des Requestes de nostre Hestel, Baillifs, Seneschaux, Preuosts, leurs Lieutenans, & à tous autres nos Iusticiers & Officiers qu'il appartiendra, Salut. Nostre cher & bien ayné **G**VILLAVME MILLANGES Adoucat en nostre Cour de Parlement de Bourdeaux, & nostre Imprimeur en ladite ville, nous a fait remonster qu'il a deplus peu recouert vn œuvre intitulé, *Disputationes Theologicae, quatuor Tomis distincte, quibus vnuersa Theologia Scholastica clarè, brouiter, & accuratè explicatur, auctore LO ANNE MARTINON Societatis Iesu, in Collegio Burdigalensi Sacra Theologia Professore.* Lequel œuvre il desireroit imprimer: Mais craignant qu'apres ayoit fait beaucoup de fraiz pour l'impression dudit œuvre, quelques autres Libraires ou Imprimeurs ne le voulussent pareillement faire, au grand préjudice de l'exposant, s'il ne luy est par nous pourueu de nos Lettres necessaires, requevra humblement icelles. A ces causes, & pour donner moyen àudit exposant de se redimer des grands fraiz qu'il luy conuient faire pour l'impression dudit œuvre: & pour empescher qu'il ne soit frustré des fruits de son labeur, nous luy auons permis, & permettons par ces presentes d'imprimer, ou faire imprimer, vendre & debiter en tous les lieux de nostre obeyssance ledit œuvre, en tel marge, & tels charactères, & autant de fois que bon luy semblesa, ou à ceux qui auront droit de luy, en vertu des presentes, durant l'espace de dous finis & accomplis, à commencer au jour que ledit œuvre seraacheué d'estre imprimé pour la premiere fois. Et faisons ces expresses defences à toutes personnes de quelle qualité & condition qu'elles soyent, d'imprimer, ou faire imprimer, vendre ny debiter durent ledit temps en aucun lieu de nostre obeyssance le susdit œuvre, sans le consentement de l'exposant, sous preteze d'augmentation, correction, changement de titre, fausse marge contrefaite, ou autrement en quelque maniere que ce soit, s'il peine de trois mille liures d'emande payable sans dépost par chacun des contrevenans, applicable à tiers à nous, vn tiers à l'hostel Dieu de nostre bonne ville de Paris, & l'autre tiers à l'exposant, de confiscation des Exemplaires contrefautes, & de tous despens, d'images, & intérêts. À condition qu'il en fera mis deux Exemplaires en blanc en nostre Bibliothèque publique, & vne en telle de nostre tres-cher & feal le sieur Seguier Chevalier, Chancellier de France, avant que de les tenir en vente, à peine de nullité des presentes. Du contenu de quelles nous vous mandons faire jayvr & viser plenierement & painablement ledit exposant, & tels ceux qui auront droit de luy, sans qu'il leur soit donné aucun trouble ny empeschement. Voulons aussi qu'en vertant au commencement ou à la fin dudit œuvre vn extrait des presentes, qu'elles soient tenuées pour deuement signées, & que toy soi adjoustée aux copies collationnées par vn de nosamez & feaux Conseillers & Secrétaires comme à l'original. Mandons au premier docteur Huissier, our Sergeant sur lequis faire pour l'execution des presentes tous exploits necessaires, sans de plus autre permission: Car tel est nostre plaisir, nonobstant l'ordre du Roi, Chartrre Normande, & autres Lettres à ce contraires. Donné à Paris le dixiesme jour d'Acoust, l'an de grace mil six cens quarante trois, & de notre regne le premier. Par le ROY en son Conseil, PETIT.

Le premier Volume a esté acheué d'imprimer le dixiesme Decembre mil six cens quarante trois, & le mesme jour le Tome suivant a esté commandé. Les deux Exemplaires mentionnez dans le Privilege ont esté fournis.